



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/185/A

Date du prononcé

25/05/2023

Numéro du rôle

2022/AN/116

En cause de :

**UNML
C/
M S**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

Sécurité sociale – AMI – capacité de gain initiale – prise en charge de
frais de conseil technique

EN CAUSE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBRES,

partie appelante, ci-après l'UNML

représentée par Maître Wendy KLEE *loco* Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIÈGE, rue Beeckman 45

CONTRE :

Madame S M,

partie intimée, ci-après Madame M.

représentée par Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon 4 bte 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 avril 2023, et notamment :

- le jugement dont appel prononcé le 27 juin 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R.G. n° 20/185/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 20 juillet 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 22 juillet 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 octobre 2022 ;
- le dossier de procédure du tribunal du travail de Liège, division Namur, reçu au greffe de la cour le 17 août 2022 ;
- l'ordonnance du 18 octobre 2022 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 avril 2023 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse de la partie intimée remises au greffe de la cour respectivement les 19 décembre 2022 et 20 mars 2023, ainsi que son dossier de pièces déposé au greffe de la cour le 20 mars 2023 ;
- les conclusions de la partie appelante remises au greffe de la cour le 15 février 2023 ;
- le dossier de pièces déposé à l'audience publique du 6 avril 2023 par le ministère public ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 avril 2023.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général près la cour du travail de Liège par ordonnance du procureur général du 28 novembre 2022 a donné son avis oralement à l'audience publique du 6 avril 2023, auquel la partie intimée a répliqué oralement.

La cause a ensuite été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par une requête introductive d'instance du 27 février 2020, Madame M. a contesté une décision du 3 janvier 2020 par laquelle l'UNML met fin à son incapacité de travail en date du 17 janvier 2020, à la suite d'un examen par son médecin-conseil à l'issue duquel celui-ci estime que :

« Les lésions et troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent pas une réduction des 2/3 de votre capacité de gain évaluée par rapport à votre profession habituelle et votre catégorie professionnelle (article 100, § 1 de la loi coordonnée du 14/7/1994). Selon les données dont je dispose, vous n'avez pas démontré suffisamment votre capacité de gain et je dois tenir compte de votre situation médicale en tant qu'état antérieur. »

Par jugement du 19 novembre 2020, le tribunal du travail a dit le recours recevable, et avant dire droit au fond, a désigné en qualité d'expert le docteur A L.

L'expert a déposé son rapport le 8 juin 2021, qui conclut que :

« Madame M. a eu, depuis la fin de sa scolarité et au moment de son entrée sur le marché du travail, une aptitude d'au moins un tiers sur le marché de l'emploi, au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994.

Au 17.01.2020 et dans la période subséquente, Madame M. ne subissait pas d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14.07.1994. »

Par jugement du 27 juin 2022, le tribunal du travail a considéré que :

- Il est indifférent de savoir si la décision contestée doit être ou non annulée pour défaut de motivation formelle, puisqu'il appartient en tout état de cause au tribunal de statuer sur le fondement des droits revendiqués par Madame M. ;
- La capacité de gain est certaine au regard des éléments propres à Madame M. relevés par l'expert ;

- L'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation, et notamment l'affection du burnout, qui semble essentielle dans l'appréciation de l'incapacité de travail de Madame M., n'a pas été abordée avec la pertinence requise.

Le tribunal du travail a dès lors :

- Confirmé le rapport de l'expert judiciaire en ce qu'il reconnaît une capacité de gain dans le chef de Madame M. ;
- Écarté le rapport de l'expert pour le surplus ;
- Avant dire droit au fond, désigné en qualité d'expert le docteur A S ;
- Réservé à statuer sur le surplus et les dépens.

Il s'agit du jugement attaqué, étant précisé que par ordonnance du 16 août 2022, à la suite de la demande de remplacement formulée par l'expert, le tribunal a substitué celui-ci par le docteur F C.

Par son appel, l'UNML sollicite :

- À titre principal, qu'il soit dit pour droit que Madame M. ne présentait pas, lors de son entrée sur le marché du travail, une capacité de gain initiale, et que son recours soit dès lors déclaré non fondé ;
- À titre subsidiaire, la désignation d'un nouvel expert médecin nanti de la mission de dire si, à son entrée sur le marché du travail, Madame M. présentait une capacité de gain suffisante pour s'intégrer sur le marché de l'emploi, et qu'il soit réservé à statuer pour le surplus ;
- Que Madame M. soit déboutée de sa demande de prise en charge par l'UNML de ses frais de conseil technique ;
- Qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

Madame M. demande pour sa part :

- La confirmation du jugement entrepris ;
- La condamnation de l'UNML au paiement de la somme provisionnelle de 508,20 € à titre de remboursement des frais de conseil technique qu'elle a exposés ;
- La condamnation de l'UNML aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 5 juillet 2022. L'appel formé le 20 juillet 2022 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Madame M., née le 28 janvier 1984, dont le parcours universitaire a été long (elle présentera encore une défense en master en janvier 2021) et varié (elle a suivi des cours en médecine, droit, histoire, philosophie et bioéthique), est veuve depuis le décès de son époux à la suite d'un cancer le 24 juin 2021.

Sur le plan professionnel, Madame M. a été principalement pigiste de 2008 à 2014 pour le magazine français *Rebelle Santé*.

Elle a été diagnostiquée comme atteinte du syndrome d'Ehlers-Danlos le 28 septembre 2017, et a été prise en charge par sa mutuelle à compter du 5 septembre 2019 pour une affection de burnout.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de l'UNML

L'UNML fait valoir en substance que :

- S'agissant de la capacité de gain, il existe de nombreuses approximations dans le cadre du rapport rédigé par le docteur L. ainsi qu'une incohérence manifeste et inexpliquée entre le rapport préliminaire et le rapport définitif, tandis que les prestations de travail très occasionnelles de Madame M. ne sont clairement pas suffisantes pour démontrer l'existence d'une capacité de gain ;
- La demande de remboursement des frais de conseil technique de Madame M., formulée pour la première fois en degré d'appel, est irrecevable ;
- S'agissant de cette même demande, il ne peut lui être reproché une quelconque faute, et Madame M. ne justifie en rien le détail de ses frais de conseil technique.

La position de Madame M.

Madame M. fait valoir en substance que :

- L'expert L. a estimé à juste titre qu'elle avait bien une capacité de gain originelle ;
- L'UNML a commis une faute dans l'exercice de l'examen médical, qui n'a en réalité jamais vraiment eu lieu, le dossier qu'elle a produit n'ayant pas été pris en compte pour l'évaluation de son état ;

- Cette faute l'a privée des indemnités auxquelles elle avait droit, l'a contraint à faire valoir ses droits devant les juridictions compétentes, où l'appel à un conseil technique durant l'expertise était requis par la complexité du dossier.

La décision de la cour du travail

En vertu de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, est reconnu incapable de travailler le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Cette disposition étant d'ordre public, elle doit être interprétée de manière stricte.

Il est généralement considéré qu'en introduisant le lien de causalité entre la cessation de toute activité et le début ou l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités les titulaires ne disposant pas d'une capacité initiale de gain au moment de leur insertion sur le marché du travail et dont la cessation de toute activité n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé depuis cette insertion¹.

Dans ce contexte interprétatif, le retour à l'état antérieur n'ouvrant pas le droit à la reconnaissance d'une incapacité de travail est l'état antérieur qui prévalait lorsque la personne est entrée sur le marché du travail.

L'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 n'exige pas que la capacité initiale de gain soit celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100 %². Il suffit que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents³.

¹ Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, *M.B.* du 25 mars 1982, 331 ; Cass., 1^{er} octobre 1990, *Chron. D.S.*, 1991, 13 ; dans le même sens, CT Bruxelles, 6 octobre 2022, R.G. n° 2020/AB/603, www.terralaboris.be ; CT Liège, 28 janvier 1992, *J.T.T.*, 1993, 247 et P. PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chron. D.S.*, 2004, 311.

² Voy. C.T Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978.

³ CT Bruxelles, 6 octobre 2022, R.G. n° 2020/AB/603, www.terralaboris.be ; CT Bruxelles, 7 janvier 2015, RG n° 2013/AB/400, inédit ; CT Bruxelles, 30 novembre 2017, RG n° 2017/AB/282, inédit ; CT Bruxelles, 5 mai 2022, RG n° 2021/AB/646, www.terralaboris.be.

En principe, pour conclure à la réduction de la capacité de gain exigée par la loi coordonnée le 14 juillet 1994, c'est l'ensemble des lésions et troubles qui doit être apprécié, y compris l'aggravation (même minime⁴) survenue depuis l'insertion sur le marché du travail.

À défaut de prestations de travail probantes d'une capacité initiale de gain, il appartient à l'assuré social de faire la preuve, avec un degré raisonnable de certitude, que la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le marché du travail et que, corrélativement, il a présenté une capacité de gain entre le moment de son entrée sur le marché de l'emploi et celui où l'affection est devenue invalidante⁵.

L'absence de toute ou d'une activité professionnelle quelque peu consistante depuis l'entrée sur le marché du travail peut être l'indice d'une absence de capacité de gain initiale, mais elle n'empêche pas l'assuré social de démontrer que malgré cette absence, il disposait d'une certaine et réelle capacité de gain, même limitée.

L'appréciation doit se faire de manière individuelle pour chaque assuré social en fonction de l'ensemble des éléments qui caractérise sa situation particulière.

En l'espèce, la cour considère que la preuve que Madame M. disposait d'une capacité initiale de gain lorsqu'elle est entrée sur le marché du travail est établie à suffisance par les éléments du dossier et les pièces déposées :

- Madame M. a effectué des études supérieures, et a notamment terminé avec grande distinction un master en éthique à finalité biomédicale et bioéthique à l'UCL, ainsi qu'un bachelor en philosophie à l'université de Namur, ce qui paraît difficilement compatible avec l'absence d'une capacité de gain suffisante au moment de l'entrée sur le marché du travail ;
- Elle a travaillé comme pigiste pour la revue française *Rebelle Santé* entre septembre 2008 et octobre 2014, et démontre avoir rédigé diverses publications à ce titre durant cette période, pour laquelle elle a en outre produit diverses fiches de paie. Il y a dès lors lieu de considérer que Madame M. a bien exercé un emploi salarié, ce qui à l'estime de la cour permet d'exclure une absence de capacité de gain initiale.

Par ses études et par son travail passé, Madame M. démontre, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un nouvel avis médical à cet égard, avoir eu une capacité de gain suffisante pour s'insérer sur le marché de travail, et il est dès lors établi que son incapacité de travail, à la supposer établie, est la conséquence de l'aggravation de son état de santé et non d'un état antérieur.

⁴ CT Bruxelles, 30 novembre 2017, RG n° 2017/AB/282, inédit.

⁵ CT Mons, 16 novembre 2011, RG n° 2011/AM/21624, inédit.

Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé, et il n'y a pas lieu d'étendre la mission ordonnée par les premiers juges.

En vertu de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, le juge d'appel renvoie la cause au premier juge s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

Il est par ailleurs acquis que cette exception à l'effet dévolutif de l'appel joue indépendamment de la question de savoir si le jugement d'instruction a entretemps été exécuté ou non⁶. Il est donc sans incidence que l'expert désigné par les premiers juges ait accompli sa mission, ainsi que l'ont indiqué les conseils des parties à l'audience publique du 6 avril 2023.

À ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu que la cour s'exprime sur les dépens de première instance.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'UNML en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

Contrairement aux frais et honoraires d'avocat qui sont forfaitairement couverts par l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire, les frais de conseil technique ne font pas partie des dépens visés par l'article 1018 du Code judiciaire.

Ils peuvent néanmoins être pris en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire organisée par les articles 664 et suivants du Code judiciaire, conformément à l'article 692*bis* du même Code, et ce en faveur des personnes qui entrent dans les conditions pour pouvoir en bénéficier, ce qui n'est pas invoqué en l'espèce. Ils peuvent également être pris en considération le cas échéant en vue d'une indemnisation complète du dommage, en cas de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle⁷, dans la mesure où ces frais sont la suite nécessaire de la faute. Une indemnisation dans ce cadre suppose cependant l'existence de celle-ci.

S'agissant d'une institution de sécurité sociale, la faute s'analyse soit en un acte ou une abstention qui, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, méconnaît une norme imposant de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée, soit en un acte ou une abstention qui, sans constituer un manquement à de telles normes, constitue

⁶ Cass. 30 janvier 2014, *R.W.*, 2015-2016, p. 790, note B. VAN DEN BERGH ; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 158, n° 252 et les réf. Citées.

⁷ Voir notamment: Cass., 1er mars 2012, RG n° C.10.0425.N, www.juportal.be ; Cass., 2 septembre 2004, RG n° C.01.0186.F, www.juportal.be.

une erreur de conduite, laquelle doit être appréciée suivant le critère d'une autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions⁸.

À l'estime de la cour, en adoptant la décision litigieuse sur les bases décrites ci-avant, et nonobstant le fait qu'un expert judiciaire, les premiers juges et la cour de céans ont finalement retenu l'existence d'une capacité de gain initiale dans le chef de Madame M., l'UNML n'a pas commis une telle faute, et c'est par pétition de principe que Madame M. considère que l'adoption de celle-ci procède d'une négligence dans le traitement et l'analyse de son dossier.

Il ne sera dès lors pas fait droit à la demande de prise en charge des frais de conseil technique de Madame M.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de Madame M. de prise en charge par l'UNML de ses frais de conseil technique ;

Renvoie la cause aux premiers juges en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire ;

Délaisse à l'UNML ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de Madame M., liquidés à la somme de 204,09 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 22 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁸ Voy. concl. Précédant Cass., 25 novembre 2002, RG n° S.00.0036.F, www.juportal.be ; Cass., 25 octobre 2004, RG n° S.03.0072.F, www.juportal.be.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité
de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
Francis DEBRY, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nathalie FRANKIN, greffier

Jean-François DE CLERCK,

Francis DEBRY,

Nathalie FRANKIN,

Claude DEDOYARD,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du
travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le **25 mai 2023**,
où étaient présents :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
Denys DERAMAIX, greffier,

Denys DERAMAIX,

Claude DEDOYARD.